

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille huit, le vingt deux du mois de mars à dix sept heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BEAUREPAIRE EN BRESSE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mr BAYARD Jean Marc, Mr COTTIN Eric, Mr GAUTHIER Denis, Mr RIVOIRE Yves, Mr GUITAUD Jean, Mr COUILLEROT Denis, Mr JANNIN Pierre, Mr PRUDENT Raymond, Mme NICOLAS Nathalie, Mme DALLOZ Marie Claude, Melle VOISIN Anne Marie, Mme BOULET Françoise

Etaient excusés :

Monsieur GUILLEMIN Daniel ayant donné procuration à Monsieur RIVOIRE Yves, Madame CHEVALLIER Martine ayant donné procuration à Monsieur GUITAUD Marcel Jean, Mademoiselle ESTIGNARD Isabelle ayant donné procuration à Monsieur Denis GAUTHIER.

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur GUITAUD Marcel Jean, 1^{er} adjoint, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Denis COUILLEROT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art .L.2122-8 du CGCT).Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire .Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès –verbal portant l’indication du scrutin concerné.

2.3 RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- a. Nombre de conseillers présents à l’appel n’ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 15
- c. Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.6 du Code Electoral)..... 7
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 8
- e. Majorité absolue..... 8

| NOM PRENOM DES CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS | |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| CHEVALLIER Martine | 8 | huit |

2.3 PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE

Madame CHEVALLIER Martine a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Madame CHEVALLIER Martine, n’étant pas présente il est demandé que l’élection des adjoints soit reportée.

La séance est close à dix huit heures quinze